

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2008-00130

DATE : 13 juin 2011

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Légaré, avocat	Président
Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste	Membre
M. Jacques Boucher, audioprothésiste	Membre

CHANTAL RIVEST, ès qualités de syndique adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Plaignante

c.

FRANÇOIS LAPLANTE, audioprothésiste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec (ci-après le « Conseil ») s'est réuni à Montréal, le 19 novembre 2010, pour entendre et disposer d'une plainte disciplinaire ainsi libellée :

PLAINTE

« Je, **Chantal Rivest**, audioprothésiste, régulièrement inscrite au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, en ma qualité de syndic adjointe de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, déclare que :

François Laplante, audioprothésiste de Sherbrooke, régulièrement inscrit au Tableau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, a commis les infractions suivantes au *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et au *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* (L.R.Q., c. A-33, r.2), à savoir :

1. À Sherbrooke, le ou vers le 21 février 2007, a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndic adjointe, Mme Chantal Rivest, et a omis de répondre dans les plus brefs délais à une correspondance provenant de celle-ci en date du 30 janvier 2007 concernant M. Lionel Beauchesne lui donnant un délai de 15 jours suivants sa réception pour répondre, en ce qu'il n'a donné suite à cette correspondance que le ou vers le 12 mars 2007, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions* et à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* ;
2. À Sherbrooke, le ou vers le 12 mars 2007, a entravé dans l'exercice de ses fonctions la syndic adjointe, Mme Chantal Rivest, en omettant de répondre à toutes les demandes contenues à la correspondance provenant de celle-ci en date du 30 janvier 2007 concernant M. Lionel Beauchesne, en ne transmettant pas une copie complète du dossier de ce patient, puisqu'il n'a transmis que le ou vers le 16 avril 2007 le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive, le tout contrairement aux articles 114 et 122 du *Code des professions* ;

L'intimé s'est ainsi rendu coupable pour ces infractions et est passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). »

[2] La plainte, en date du 22 mai 2008, est accompagnée d'une affirmation solennelle de la plaignante du même jour.

[3] La plaignante est absente lors de l'audience, mais est remplacée par la syndique de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, madame Suzanne Rainville. Cette dernière est représentée par son procureur, Me Jean Lanctot.

[4] L'intimé est absent, mais représenté par son procureur, Me Philippe Frère.

[5] Le Conseil souligne que le présent dossier et le dossier n° 05-2004-00124 ont fait l'objet d'une preuve commune suite à une demande conjointe des parties.

[6] Les procureurs des parties confirment que l'intimé était membre en règle de l'Ordre des audioprothésistes du Québec au moment où se sont déroulées les infractions qui lui sont reprochées.

[7] Les procureurs des parties informent le Conseil que l'intimé plaiderait coupable sur les deux (2) chefs de la plainte et qu'ils formuleraient des recommandations communes de sanction.

[8] Le procureur de la plaignante a expliqué que la démarche qui avait conduit à l'entente était le résultat de discussions sérieuses qui ont eu lieu au cours des derniers mois. Ces démarches impliquaient les parties et leurs procureurs.

[9] Le procureur de l'intimé a confirmé les propos de son confrère et a indiqué que l'intimé enregistrerait des plaidoyers de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte disciplinaire.

[10] Considérant les plaidoyers de culpabilité de l'intimé, le Conseil a déclaré celui-ci coupable sur l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[11] Les parties ont alors soumis, séance tenante, leur preuve et leurs représentations sur sanction.

Preuve sur sanction

[12] Le procureur de la plaignante a d'abord produit comme pièce SP-1 en liasse la plainte, de même que la décision rendue par le comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le 8 juin 1992, dans le dossier numéro 77 impliquant l'intimé. Dans cette affaire, le comité de discipline avait accepté que la plaignante retire un chef de la plainte et avait déclaré l'intimé coupable sur les trois (3) autres chefs. Le comité avait imposé une réprimande sur deux (2) chefs, ainsi qu'une amende de 500 \$ quant au troisième chef.

[13] Le procureur de la plaignante a ensuite référé le Conseil à la décision sur sanction rendue par le comité de discipline de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, le 19 juin 1992, dans le dossier numéro 78 impliquant l'intimé (pièce SP-2). Dans cette affaire, le Conseil avait imposé à l'intimé trois (3) mois de radiation, ainsi qu'une amende de 25 000 \$.

[14] Dans cette affaire, l'intimé avait subtilisé le carnet de prescriptions d'un ORL et il avait imité sa signature à 31 reprises pour des réclamations effectuées à la CSST et aux Anciens combattants.

[15] Le procureur du plaignant a enfin référé les membres du Conseil à la décision du comité de discipline de l'Ordre rendue le 10 novembre 1993 et à la sentence rendue le 7 février 1994 dans la plainte numéro 79 (pièce SP-3 en liasse).

[16] Dans sa décision portant sur la sanction, le comité de discipline avait imposé à l'intimé une réprimande, une radiation de cinq (5) mois sur chacun des douze (12) chefs, à purger de façon concurrente, de même qu'une amende de 1 000 \$ pour chacun des douze (12) chefs.

[17] L'intimé avait porté la décision en appel devant le Tribunal des professions qui a rejeté l'appel le 10 novembre 1994 (pièce SP-3)¹.

Représentations sur sanction du procureur de la plaignante

[18] Le procureur de la plaignante a informé le Conseil que pour le présent dossier les parties soumettaient les suggestions communes suivantes :

¹ Laplante c. Bergeron, n° 450-07-000002-941, T.P., le 10 novembre 1994

Chef n° 1	une amende de 1 000 \$
Chef n° 2	une amende de 1 000 \$

[19] Le procureur de la plaignante a rappelé que les suggestions communes présentées par les parties étaient le résultat de longues discussions entre les parties et leurs procureurs. Il a expliqué qu'il y a eu de nombreux échanges entre les parties et qu'une analyse détaillée de la preuve avait été effectuée.

[20] Le procureur de la plaignante a souligné que lui et son confrère étaient des procureurs d'expérience et qu'à eux deux ils oeuvraient dans le domaine du droit disciplinaire depuis une cinquantaine d'années.

[21] Quant à la question des frais, le procureur de la plaignante indique que les parties recommandaient de les limiter à un montant total de 2 500 \$ dans le dossier n° 05-2004-00124 et dans le présent dossier.

[22] Dans les circonstances, les parties ont convenu qu'il vaudrait mieux imposer la totalité de ce montant dans le dossier n° 05-2004-00124 et de demander que le présent dossier soit sans frais.

Représentations sur sanction du procureur de l'intimé

[23] Le procureur de l'intimé a réitéré que les recommandations formulées par le procureur de la plaignante étaient des recommandations conjointes qui étaient conformes aux discussions qui avaient eu lieu entre les parties au cours des derniers mois.

Analyse

[24] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES AUDIOPROTHÉSISTES (R.R.Q., c. A-33, A.3)

4.03.02 L'audioprothésiste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

CODE DES PROFESSIONS (L.R.Q., CHAPITRE C-26)

114 Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, ou un expert, dans l'exercice de ses fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

122 Un syndic peut, à la suite d'une information à l'effet qu'un professionnel a commis une infraction visée à l'article 116, faire une enquête à ce sujet et exiger qu'on lui fournisse tout renseignement et tout document relatif à cette enquête. Il ne peut refuser de faire enquête pour le seul motif que la demande d'enquête ne lui a pas été présentée au moyen du formulaire proposé en application du paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 12.

[25] Dans l'affaire Malouin², le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

² Malouin c. Laliberté, Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit :

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

«44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...).»³

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[26] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le

³ Verdi-Douglas c. R., J.E. 2002-249 (C.A.)

professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins) [1998] D.D.O.P., 311 ; Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.) ; et R. c. Burns, [1944] 1 R.C.S. 656).

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »⁴

[27] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »⁵

[28] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[29] Pour le premier chef, l'intimé a été reconnu coupable, le ou vers le 21 février 2007, d'avoir entravé, dans l'exercice de ses fonctions, la syndique adjointe de l'Ordre, en omettant de répondre, dans les plus brefs délais, à une correspondance provenant de celle-ci en date du 30 janvier 2007, lui donnant quinze jours pour répondre. Or,

⁴ Malouin c. Laliberté, supra, note 2

⁵ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

l'intimé n'a répondu que le 12 mars 2007. Ce faisant, il a contrevenu aux dispositions des articles 114 et 122 du *Code des professions* et à l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec*.

[30] Pour le second chef, l'intimé a été reconnu coupable, le ou vers le 12 mai 2007, d'avoir entravé, dans l'exercice de ses fonctions, la syndique adjointe de l'Ordre, en omettant de répondre aux demandes contenues dans sa correspondance du 30 janvier 2007. Ce n'est que le 16 avril 2007 que l'intimé a transmis une copie complète du dossier de son patient, de même que le certificat attestant la nécessité d'une prothèse auditive. Ce faisant, l'intimé a contrevenu aux dispositions des articles 114 et 122 du *Code des professions*.

[31] Ces infractions sont graves et sérieuses et elles portent atteinte à la raison d'être de la profession d'audioprothésiste.

[32] Le Conseil rappelle que le professionnel doit collaborer et fournir les renseignements ou les documents relatifs à la vérification de l'enquête tenue par le syndic.

[33] Le Conseil, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des procureurs des parties, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[34] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et la protection du public.

[35] Quant à la demande conjointe des procureurs des parties recommandant au Conseil de limiter les déboursés relatifs à l'inscription de la présente plainte et à celle dans le dossier n° 05-2004-00124, le Conseil est d'opinion que les déboursés devraient en principe être imposés en totalité à l'intimé dans chacun des dossiers puisque celui-ci a plaidé coupable sur la plupart des chefs de reproche dans chacun des deux (2) dossiers. Toutefois, puisque la limitation du montant maximal des déboursés à imposer dans ces deux (2) dossiers a été suggérée de façon commune par les procureurs des parties et qu'ils ne déconsidèrent pas l'administration de la justice, le Conseil est d'avis qu'il doit faire droit à cette suggestion commune en limitant le montant des déboursés à 2 500 \$ pour ces deux (2) dossiers.

[36] Compte tenu de ce qui précède, la suggestion des procureurs des parties quant aux frais emporte l'adhésion du Conseil et il n'imposera pas de frais pour le présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES
AUDIOPROTHÉSISTES DU QUÉBEC :**

[37] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard de l'infraction fondée sur l'article 114 du *Code des professions* du chef n° 1 de la plainte.

[38] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 122 du *Code des professions* du chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de cet article.

[39] **DÉCLARE** que l'intimé a commis les infractions qui lui sont reprochées en regard de l'article 4.03.02 du *Code de déontologie des audioprothésistes du Québec* du

chef n° 1 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de cet article.

[40] **DÉCLARE** l'intimé coupable eu égard de l'infraction fondée sur l'article 114 du *Code des professions* du chef n° 2 de la plainte.

[41] **DÉCLARE** que l'intimé a commis l'infraction qui lui est reprochée en regard de l'article 122 du *Code des professions* du chef n° 2 de la plainte, mais vu la règle prohibant les condamnations multiples, **ORDONNE** une suspension conditionnelle des procédures en regard de cet article.

[42] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 1 une amende de 1 000 \$.

[43] **IMPOSE** à l'intimé sur le chef n° 2 une amende de 1 000 \$.

[44] **LE TOUT** sans frais.

Me Jean-Guy Légaré, Président

**Mme Manon Beauchamp, audioprothésiste,
membre**

**M. Jacques Boucher, audioprothésiste,
membre**

Me Jean Lanctot
Ferland, Marois, Lanctot
Procureurs de la partie plaignante

05-2008-00130

PAGE : 12

Me Philippe Frère
Lavery, de Billy, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 19 novembre 2010